



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service des risques naturels et technologiques
Division des risques naturels, hydrauliques et sous-sols

Nantes, le 8 janvier 2021

Déclaration établie en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement

1. Prise en compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement

L'évaluation environnementale du schéma régional des carrières (SRC) des Pays de la Loire a répondu à deux grands besoins :

- un besoin d'accompagnement stratégique tout au long de l'écriture du projet afin d'en améliorer la performance ;
- un besoin technique et réglementaire conformément au décret n° 2015-1676 du 15/12/15.

L'évaluation environnementale du SRC Pays de la Loire a été conçue de façon à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Elle a été conduite conjointement à l'élaboration du SRC avec des phases d'échanges avec la DREAL pendant la rédaction du projet de SRC, les différents partenaires (CEREMA, BRGM, etc.), les représentants de la profession (UNICEM, CIGO...), ainsi que les associations de protection de l'environnement (FNE).

Il s'est donc agi d'une démarche itérative accompagnant chaque étape de l'élaboration du schéma et permettant d'ajuster le projet tout au long de son élaboration. Des modifications ont été intégrées dans le SRC, à la suite de ces interactions entre le projet et les résultats de l'évaluation environnementale (réduction des impacts énergétiques, intégration de la trame verte et bleue, du paysage, etc.). Elles sont exposées dans l'analyse des incidences environnementales et dans la justification du projet au regard de l'environnement. Elles permettent de réduire de manière significative l'incidence du SRC Pays de la Loire sur l'environnement.

De manière globale, l'évaluation environnementale a conduit à estimer que les dispositions du SRC prenaient bien en considération l'ensemble des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement.

Le SRC prend en compte tous les enjeux environnementaux en apportant une contribution systématiquement positive. Les enjeux qualifiés de primordiaux sont bien pris en compte ainsi que ceux relatifs à l'énergie, aux émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. La contribution du schéma reste marginale



pour certains enjeux qualifiés de moins importants, à savoir le patrimoine bâti et archéologique, les nuisances sonores et les poussières, la sylviculture et les risques naturels et technologiques.

Enfin, l'évaluation environnementale stratégique a permis la définition d'indicateurs de suivi « environnementaux » qui s'ajoutent aux indicateurs de suivis du schéma (voir point 3 de la présente déclaration).

2. Prise en compte des consultations

Conformément au code de l'environnement, le projet de schéma régional a successivement fait l'objet :

- d'une consultation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du 29 janvier 2019 au 29 mars 2019, en application de l'article R.515-4 du code de l'environnement ;
- d'une concertation préalable avec garant du 14 juin au 3 juillet 2019, en application des articles L.121-16 et L.121-15-1 du code de l'environnement ;
- de la consultation des instances d'une durée de deux ou trois mois initiée par courrier du préfet de région des Pays de la Loire du 20 septembre 2019, en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement et de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- de la participation du public du 26 juin au 26 juillet 2020, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

2.1 Bilan de la consultation des EPCI

La consultation de l'ensemble des EPCI, en application de l'article R.515-4 du code de l'environnement, s'est déroulée du 29 janvier 2019 au 29 mars 2019. 17 EPCI ont transmis une réponse : 7 avis favorables, 7 réponses formulant des observations et demandes de forme, 1 abstention, 1 avis réservé, 1 avis défavorable.

L'avis réservé met en avant l'impact sur l'environnement des carrières situées sur le territoire de la communauté de communes de Grand Lieu :

- La communauté de communes demande que des dispositions fortes de préservation de l'environnement soient prises sur des milieux sensibles et classés en réserve naturelle régionale.

Justification et réponse : il est précisé que les réserves naturelles régionales figurent dans le projet de schéma parmi les zones classées en niveau d'interdiction d'implantation de carrières, ce qui permettra de les préserver à l'avenir en cas de projet d'extension ou de nouveaux sites.

- La communauté de communes s'interroge sur les garanties d'un réel retour à l'agriculture des terrains actuellement occupés par les carrières et sur la non-prise en compte de zones d'espaces agricoles pérennes imposées par le SCOT du pays de Retz.

Justification et réponse : Sur la seconde remarque relative au retour à l'agriculture, une disposition du projet de schéma prévoit clairement de privilégier les remises en état agricole dans un objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles. Un état de référence sera établi en concertation avec les carriers et la chambre régionale d'agriculture et un indicateur permettra de suivre précisément l'atteinte de cet objectif qui pourra être revu lors de la révision du schéma.

- La communauté de communes s'interroge sur la non-prise en compte de zones d'espaces agricoles pérennes imposées par le SCOT du pays de Retz.

Justification et réponse : les zones à fortes valeurs agricoles ont été identifiées dans le projet de schéma en accord avec la chambre régionale d'agriculture.

L'**avis défavorable** s'appuie sur l'absence de mention d'une carrière située sur le territoire de la communauté de commune du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie.

Justification et réponse : La carrière visée figure bien parmi les carrières en fonctionnement ayant permis de contribuer à l'élaboration des scénarios d'approvisionnement. Ce niveau de détail ne pouvait apparaître dans le document de synthèse qui a été transmis mais les caractéristiques actualisées de cette carrière (niveau de production de 2017, production maximale autorisée) ont bien été prises en compte.

Conclusion sur la prise en compte dans le SRC des avis des EPCI :

Les avis formulés par les EPCI n'ont pas conduit à des modifications du projet de schéma régional.

2.2 Bilan de la concertation préalable

La concertation préalable s'est déroulée du 14 juin 2019 au 3 juillet 2019 inclus sous le contrôle de monsieur Serge Quentin, garant désigné par la commission nationale du débat public. L'information du déroulement de la concertation préalable a été donnée par voie de presse, affichage et publication sur le site Internet de la DREAL.

Deux réunions publiques ont été organisées à Nantes le 24 juin et à Angers le 28 juin. L'ensemble des remarques et propositions formulées lors de cette étape ont été analysées et formalisées dans un tableau de synthèse disponible sur le site Internet de la DREAL Pays la Loire).

Le garant a communiqué un bilan de cette concertation le 29 juillet 2019.

Les remarques formulées, soit lors des réunions publiques, soit via le site Internet de la DREAL, émanaient de France Nature Environnement, de l'UNICEM¹ et du CIGO², de la Chambre régionale d'agriculture, de Voies Navigables de France et de Vendée Eau³.

2.2.1 Prise en compte des remarques de France Nature Environnement

Des précisions ont été apportées au projet de schéma pour rappeler la compatibilité du schéma des carrières avec le SDAGE et les SAGE et que, quelle que soit sa localisation, tout projet d'ouverture ou d'extension de carrières doit étudier les incidences du projet sur l'environnement dont la prise en compte du SDAGE et des SAGE.

La précision suivante est également apportée en commentaire de la disposition n° 1 : « *Attention particulière pour les nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable (disposition 6E-1 du SDAGE). Les exploitations de carrières situées au-dessus de ces nappes réservées ne doivent pas porter atteinte à leur intégrité en quantité et en qualité. Les modalités d'exploitation devront permettre d'éviter le risque d'atteinte et de contamination de la nappe. Une attention particulière est donc requise lors de l'instruction des dossiers.* »

En revanche, la demande d'ajouter en niveau 1⁴ les éléments boisés qui ne feraient pas l'objet d'une interdiction dans un PLU n'a pas été retenue :

1 Union nationale des industries de carrières et de matériaux

2 Carrières indépendantes du Grand Ouest

3 Syndicat d'alimentation en eau potable de la Vendée

4 Espaces pour lesquels une vigilance particulière est requise dans la conception du projet (de carrière)

Justification : Le fait que les éléments de paysage soient inscrits dans le PLU entraîne la nécessité de justifier les atteintes qui risquent d'être portées par un projet et ce dans tous les cas. Il n'y a donc pas d'intérêt à classer en niveau 1 des éléments identifiés par les PLU.

La demande d'abaisser le seuil pour les massifs boisés à 10 ha (au lieu de 25 ha) pour un classement en niveau 1 n'a pas non plus été retenue.

Justification : D'une part, le seuil de 25 ha étant celui retenu par le SDC de la Sarthe, il a été considéré comme cohérent de garder ce seuil pour l'ensemble de la région et d'autre part le seuil de 25 ha correspond à celui du plan simple de gestion et une évaluation environnementale est systématique à partir de 25 ha (le chiffre de 10 ha ne correspond à aucun seuil). Dans tous les cas, une procédure d'autorisation de défrichement est nécessaire dès que la zone concernée dépasse 4 ha.

FNE demande la modification des dispositions 8 et 9⁵ afin que l'utilisation de matériaux de substitution ou de granulats concassés soit étudiée pour tous les projets d'aménagements ne sont pas retenues.

Justification : Il n'est pas possible de répondre favorablement à la demande car cela créerait une règle générale pour les projets d'aménagements qui ne relève pas du SRC.

2.2.2 Prise en compte des remarques de l'UNICEM

La demande de modification de la disposition n° 5⁶ de remplacer « la consommation d'espaces agricoles et forestiers liée à l'exploitation de carrières devra diminuer d'ici à 2030 par rapport à un état de référence 2017 » par « Le schéma se donne pour objectif de participer à la diminution de la consommation de terres agricoles par un suivi de la consommation et des restitutions en Pays de la Loire entre 2017 et 2030 ») n'est pas retenue.

Justification : la proposition de l'UNICEM n'incite pas à réduire la consommation d'espaces agricoles mais seulement à la suivre. La demande de modification du commentaire de cette disposition n° 5 est partiellement acceptée avec le remplacement de « surfaces restituées à l'agriculture » par « surfaces restituées aux terres agricoles et forestières ».

En revanche, la proposition de modification de la dernière phrase de la disposition « la DREAL met en place un indicateur afin de suivre l'évolution de la tendance en termes de consommation nette d'espaces agricoles et forestiers (consommations brutes – restitutions) d'ici à 2030 par rapport aux surfaces consommées en 2017. » est retenue.

La demande de modification du commentaire de cette disposition n° 5 est partiellement acceptée avec le remplacement de « surfaces restituées à l'agriculture » par « surfaces restituées aux terres agricoles et forestières ».

La demande de modification de la disposition n° 14⁷ est partiellement prise en compte :

Justification et réponse : L'ajout d'un critère de tonnage supérieur à 500 000 tonnes/an pour exiger l'étude est accepté mais sans notion de distance minimale.

La demande de transformer la disposition n° 20⁸ en rappel réglementaire n'est pas retenue.

Justification : Cette disposition a pour objectif de favoriser le recyclage et de réserver les opérations de remblaiement aux déchets non recyclables. Le terme « non recyclable » est remplacé par « non jugés

5 Dispositions n° 8 et 9 ; usage de matériaux de substitution et développement de l'usage des granulats concassés

6 Disposition n° 5 : réduire la consommation d'espaces agricoles et forestiers

7 Disposition n° 14 : étudier les différents modes de transport pour certaines exploitations

8 Disposition n° 20 : admission des déchets inertes et recyclage

recyclables à l'issue des opérations de tri préalable sur chantiers à des conditions technico-économiques et environnementales acceptables ». Par ailleurs, des exceptions ont été ajoutées pour certains matériaux de la nomenclature des déchets (terres et cailloux).

La demande de transformer la disposition n° 21⁹ en « incitation pour l'exploitant à montrer qu'il a pris toutes dispositions pour mettre en place un double fret pour des distances supérieures à 100 km » n'est pas retenue en l'état.

Justification : La proposition de l' UNICEM transforme l'obligation de double fret en simple incitation à le faire. La disposition est toutefois modifiée pour tenir compte des carrières ne faisant plus d'extraction et en enlevant le terme « double fret » : « en cas d'apport en carrière de déchets inertes en provenance de sites distants de plus de 100 km, les camions ne doivent pas repartir à vide de la carrière. Cette disposition ne concerne pas les carrières ayant cessé leurs activités d'extraction. »

L'UNICEM estime que le SRC est d'abord un schéma d'implantation des carrières en fonction des diverses contraintes (article L. 515-3 du code de l'environnement). C'est à l'étude d'impact éventuellement de justifier des raisons et de la pertinence du projet. Les critères de recevabilité sont définis par le code de l'environnement. L'UNICEM estime que La disposition n°25 crée un critère de recevabilité non prévu par les textes et propose de fusionner les dispositions 24 et 25.

Justification et réponse : La proposition de l'UNICEM supprime la notion de limitation en zones non déficitaires. Les dispositions 24 et 25 sont maintenues avec des rédactions différentes :

- pour la disposition 24, introduction de la notion de priorité des leviers d'action suite à l'étude d'évaluation environnementale.
- pour la disposition n° 25, changement de terminologie pour éviter toute confusion avec les critères de recevabilité du code de l'environnement.

L'UNICEM demande à modifier la disposition n° 10¹⁰ en supprimant la notion d'augmentation du pourcentage d'utilisation de matériaux recyclés sur la quantité totale de granulats utilisés entre 2012 et 2030 et en indiquant que la quantité de matériaux issus du recyclage des déchets inertes du bâtiment et des travaux publics sur la quantité totale de granulats consommés devra être conforme au Plan régional de gestion des déchets des Pays de la Loire (PRPGD).

Justification et réponse : Cette demande n'est pas acceptée pour la raison suivante : le SRC s'appuie sur l'estimation qui figure dans le PRPGD du potentiel de produits recyclés évalué à 2,2 Mt en 2031. Il s'agit d'un potentiel qui ne pourra vraiment être mobilisé qu'à condition d'un accroissement de la demande. C'est exactement le sens de la rédaction de la disposition n° 10 en tendant vers une hausse de la part des recyclés. La disposition ne propose pas un objectif différent de celui du PRPGD mais complémentaire.

La demande de modifier la disposition n° 11¹¹ est acceptée partiellement.

Réponse : La disposition est modifiée en remplaçant les termes « filières vertes » par « matériaux renouvelables. »

9 Disposition n° 21 ; transport des déchets inertes (Les déchets inertes transportés par camions sur des distances supérieures à 100 km ne pourront être admis en carrière que sous réserve de la mise en place d'un double fret.)

10 Disposition n° 10 : augmenter la part du recyclage

11 Disposition n° 11 : améliorer la connaissance du potentiel de matériaux issus de filières vertes

2.2.3 Prise en compte des remarques du CIGO

La demande de précision sur la définition de « fraction non recyclable » est acceptée.

Réponse : La disposition n°20 a été modifiée en précisant qu'il s'agissait « *des déchets n'ayant pas été jugés recyclables à l'issue des opérations de tri préalable sur chantiers à des conditions technico-économiques et environnementales acceptables.* »

La disposition n° 21 est jugée difficile à imposer sous cette forme selon le CIGO, bien que, dans les faits, mise en œuvre le plus souvent possible.

Réponse : La disposition est maintenue avec une rédaction modifiée (voir la demande de l'UNICEM pour la même disposition).

Le CIGO demande la suppression de la disposition n° 25 car la recevabilité d'un dossier est déjà définie réglementairement et il n'est pas possible de rajouter des conditions.

Réponse : Cette demande n'est pas acceptée en l'état (voir plus haut la réponse à la demande de l'UNICEM).

2.2.4 Prise en compte des remarques de la Chambre régionale d'agriculture :

La demande de préciser le contexte de mise en œuvre de la disposition n° 4 est acceptée.

Justification et réponse : Insertion des termes suivants : « *Bien que la réglementation n'y interdise pas l'implantation de carrières, les projets d'implantation ou d'extension de carrières seront évalués en fonction de leur valeur agricole. A cet effet, tout projet d'ouverture ou d'extension de carrières devra étudier les incidences du projet sur l'agriculture par un diagnostic agricole, notamment dans les zones précisées dans la disposition n°4 pour lesquelles une vigilance particulière est requise.* »

2.2.5 Prise en compte des remarques de Voies navigables de France (VNF) :

La demande d'ajouter à la disposition n° 14 (étude des moyens de transport) l'étude de possibilité de report modal vers les voies d'eau (en particulier pour les sites d'extraction situés à proximité des voies d'eau navigables) est acceptée.

2.2.6 Prise en compte des remarques de Vendée Eau :

La possibilité d'utiliser les carrières comme réserves d'eau potable est ajoutée en commentaire du rappel n° 7 sur les objectifs de la remise en état : « *les opérations d'aménagement évoquées (dans le rappel 7) peuvent permettre l'utilisation des carrières comme réserves d'eau potable, tout particulièrement dans les secteurs présentant de fortes tensions sur la disponibilité de la ressource en eau. Dans ce cas, les dispositions du SDAGE relatives aux modalités de création et d'exploitation de plans d'eau devront être prises en compte.* »

La demande d'ajout d'une disposition visant à privilégier les remises en état pour l'eau potable n'est pas retenue.

Justification : Cette demande serait en contradiction avec la disposition n°18 visant à privilégier les remises en état agricole. Toutefois, la mention de l'utilisation possible d'une carrière comme réserve d'eau potable a été ajoutée à la disposition n° 19.

2.3 Bilan des consultations

2.3.1 Les consultations obligatoires

La consultation obligatoire des instances d'une durée de deux ou trois mois a été engagée par courrier du préfet de région des Pays de la Loire du 20 septembre 2019, en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement et de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Les préfets des régions Normandie, Nouvelle-Aquitaine et Île-de-France, les conseils régionaux de Bretagne, Centre-Val de Loire et Île-de-France, les Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de l'Indre, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, l'INAO¹² et les parcs naturels régionaux (PNR) de Brière et Loire-Anjou-Touraine n'ont pas émis d'avis.

Les remarques reçues dans les délais prescrits émanent :

1. Des conseils départementaux du Maine et Loire et de la Sarthe, des préfets de Bretagne, du Centre-Val de Loire et de l'Orne, des conseils régionaux de Normandie et des Pays de la Loire, des PNR Normandie-Maine et du marais poitevin, du Centre national de la propriété forestière (CNPF) Bretagne-Pays de la Loire et de la chambre régionale d'agriculture :

Avis et réponse le cas échéant :

- Les préfets de Bretagne et de Centre-Val de Loire ont émis un avis favorable.
- Le préfet de l'Orne a émis un avis favorable en regrettant l'ancienneté des données relatives aux importations de matériaux : il est précisé que l'ensemble des données sera régulièrement actualisé.
- Le conseil régional de Normandie a émis un avis favorable en demandant la coopération entre les régions limitrophes.
- Le conseil régional des Pays de la Loire a émis un avis favorable.
- Le conseil départemental du Maine et Loire a souhaité une clarification de la disposition n°21 : des modifications notables ont été apportées à la rédaction de cette disposition qui a également fait l'objet de remarques de la part de l'UNICEM et du CIGO (voir la nouvelle rédaction dans la partie 2.3.2 ci-après).
- Le conseil départemental de la Sarthe a demandé que soit rappelée aux porteurs de projets la nécessité de prendre l'attache du département et de respecter le règlement de la voirie départementale : ces éléments sont ajoutés en commentaire de la disposition n°14.
- Le PNR Normandie-Maine donne un avis favorable et apporte une précision sur la durée des chartes des PNR : la modification est apportée dans le projet de SRC (tome I).
- Le PNR du marais poitevin donne un avis favorable en demandant que la charte du PNR et des indicateurs d'évaluation d'espèces protégées et d'habitats soient ajoutés au rapport environnemental : ces précisions ont été apportées au rapport en question.
- La chambre régionale d'agriculture donne un avis favorable et demande que soit explicitement précisée la possibilité de création de réserves d'irrigation dans le cadre des remises en état des carrières : cette demande, déjà formulée lors des comités de pilotage, n'est pas retenue dans la mesure où la création de réserves ne constitue qu'une possibilité de devenir des carrières parmi d'autres. En revanche, la

12 Institut national de l'origine et de la qualité

demande de rappeler les étapes à mettre en œuvre dans le cadre d'une remise en état agricole est acceptée (ajout en commentaire de la disposition n° 19).

- Le CNPF n'a pas formulé d'avis mais a émis le regret que l'orientation 3 n'accorde pas plus d'attention à la prise en compte des activités forestières : cette remarque n'entraîne pas de modifications du projet dans la mesure où les dispositions n°4 et 5 concernent déjà explicitement les espaces agricoles et forestiers.

2. Des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS, formation « carrière »)

Les CDNPS de Vendée, Loire-Atlantique, Sarthe, Maine-et-Loire, des Côtes d'Armor, du Morbihan, d'Ille et Vilaine, du Loir et Cher, de l'Indre, de l'Eure et Loir et de la Seine et Marne ont émis un avis favorable.

La CDNPS de la Mayenne a émis un avis défavorable au projet tel qu'il lui a été présenté.

3. De l'Autorité environnementale

L'autorité environnementale (AE), représentée par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a été saisie par le préfet de région par courrier du 20 septembre 2019, en application des dispositions des articles R.122-17 et 21 du code de l'environnement.

L'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le schéma régional des carrières (SRC) des Pays de la Loire a été adopté lors de la séance du 18 décembre 2019 et publié sur le site Internet de l'AE.

Cet avis met en avant les principaux points suivants :

- L'évaluation environnementale évoque peu l'impact négatif de l'extraction de matériaux sur l'environnement.
- Le schéma ne propose pas un scénario ambitieux de baisse de la production de matériaux par habitant qui permettrait de se rapprocher de la moyenne nationale.
- Le schéma ne rappelle pas que, pour des raisons environnementales prioritaires, des solutions pour diminuer l'extraction de ressources non renouvelables devraient être recherchées.

L'AE émet les principales recommandations suivantes :

- Mettre en place des mesures d'évitement et de réduction permettant de garantir l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000.
- Définir un socle minimal de prescriptions renforcées à mettre en œuvre en cas d'autorisation de demande d'exploitation, différencié suivant la sensibilité de chaque zone.
- Classer en zone 0 (niveau d'interdiction) les lits majeurs
- Renforcer les orientations et mesures du SRC visant l'utilisation des matériaux recyclés et de matériaux alternatifs aux matériaux non renouvelables.

Justification et réponse :

Cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse détaillé transmis à l'autorité environnementale le 3 juin 2020 dont voici les principaux points :

Sur le volet de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SRC

Le rôle de l'évaluation environnementale est d'évaluer les impacts du schéma en regard des enjeux environnementaux et non d'évaluer globalement les impacts de l'extraction de matériaux. Néanmoins, cet impact est bien identifié et pris en compte en particulier pour l'évaluation des mesures visant à préserver l'accès à la ressource.

Le schéma propose une hiérarchisation des enjeux environnementaux et un niveau différencié de contraintes à une échelle régionale. L'analyse environnementale des projets locaux de carrières est à établir dans le cadre de chaque étude d'impact et ne peut être effectué à une échelle régionale.

Les zones Natura 2000 sont classées en niveau 1, ce qui signifie que tout nouveau projet sera soumis à des prescriptions réglementaires contraignantes en lien avec les enjeux de ces sites. Ce point sera rappelé au niveau de la conclusion de la partie de l'évaluation environnementale consacrée aux zones Natura 2000.

En ce qui concerne le caractère prescriptif, le SRC des Pays de la Loire est conforme à l'instruction ministérielle du 4 août 2017 et n'ajoute pas de prescriptions non prévues par la réglementation pour des motifs liés aux enjeux environnementaux. De telles prescriptions ne seraient pas fondées réglementairement. En particulier, la réglementation ne permet pas de classer en niveau d'interdiction les lits majeurs de cours d'eau [contrairement aux lits mineurs], hors certains secteurs ayant subi une très forte extraction.

Sur le volet de l'adéquation besoin/ressources

Les scénarios, dont la construction est rappelée en particulier dans le tome I (partie H), ont fait l'objet d'une élaboration concertée qui a permis d'aboutir à un consensus jugé équilibré par les différentes parties prenantes (dont les représentants des structures professionnelles et les associations de protection de l'environnement).

En ce qui concerne l'incitation à l'usage de matériaux recyclés et de matériaux alternatifs, plusieurs mesures vont dans ce sens comme les dispositions 8 (usage de matériaux de substitution aux alluvionnaires de lit majeur), 10 (augmenter la part du recyclage), 11 (améliorer la connaissance du potentiel de matériaux renouvelables) ou la recommandation 7 (étude de faisabilité pour le recours aux matériaux renouvelables). Ces mesures contribueront à la limitation de l'extraction de ressources non renouvelables.

Le ratio de consommation retenu de 7,5 tonnes par habitant et par an correspond à la tendance de consommation observée ces dernières années en région Pays de la Loire et est inférieur à ce qui était observé dans la décennie 2000-2010. La région des Pays de la Loire connaît un accroissement continu de sa population qui génère bien entendu plus de besoin que quand celle-ci reste stable. Par ailleurs, les hypothèses de consommation du scénario retenu ne reposent pas sur l'année 2012 mais sur l'année 2017 (année des données de productions les plus récentes).

Toutefois, pour répondre à la recommandation de l'AE de proposer un scénario plus ambitieux, le modèle utilisé pour évaluer l'adéquation entre besoins et ressources a été actualisé en y intégrant une part de matériaux recyclés. Cette évolution entraînera de fait une diminution de l'usage de matériaux primaires.

Il est important de signaler également la disposition n°25 qui vise à limiter les implantations de nouvelles carrières sur les secteurs évalués comme excédentaires. Cette disposition, bien qu'elle ne soit pas évoquée par l'AE, contribue fortement à la plus-value environnementale du schéma comme l'a relevé l'évaluation environnementale. Par ailleurs, elle répond parfaitement à la notion de gestion territorialisée préconisée par l'instruction du gouvernement de 2017.

D'une façon générale, les incitations à l'usage des matériaux recyclés et leur prise en compte dans le scénario d'adéquation besoins/ressources renforceront l'inscription du SRC dans une politique d'économie circulaire.

L'AE recommande aussi « d'abaisser le plafond d'extraction de matériaux marins dans l'objectif de renoncer à

leur usage ». Cette recommandation ne relève pas du schéma des carrières mais du document stratégique de façade (DSF) qui a fait l'objet de l'avis délibéré n°2018-105 de l'AE adopté lors de la séance du 20 février 2019. Cet avis sur le DSF ne mentionne pas la nécessité de renoncer à l'usage de granulats marins.

Enfin, il est important de rappeler que le SRC sera un outil évolutif avec des mises à jour régulières des données de consommation dans le cadre des suivis de l'observatoire des matériaux de carrières.

2.3.2 Les consultations facultatives

Également par courrier en date du 20 septembre 2020, le préfet a consulté et/ou reconsulté un certain nombre de structures qui avaient été soit consultées dans le cadre d'une phase précédente soit associées au processus de construction du projet de schéma, en particulier dans le cadre du comité de pilotage et des groupes de travail.

2.3.2.1 Collectivités (communautés de communes et SAGE)

◆ Avis favorables : Communautés de communes du Pays d'Ancenis, Loué-Brûlon-Noyen et Loir-Lucé-Bercé, des SAGE Vendée et Oudon)

Réponse :

Les remarques du SAGE Vendée n'ont pas nécessité de modifications du projet de schéma :

- La demande de rendre systématique la possibilité de stockage d'eau potable ne peut être rendue obligatoire dans le cadre de la remise en état des carrières. Cette possibilité a toutefois été rappelée dans le tome II (rappel n°7 et disposition n° 19).
- La demande que soit favorisé la valorisation des déchets inertes figure déjà dans la disposition n° 20 (tome II).
- La demande que les zones humides soient prises en compte au titre des secteurs de niveau 1¹³ est déjà prise en compte par la disposition n°1¹⁴
- Demande que la partie D (tome I) soit introduite par des cartes départementales : Il sera possible de zoomer à l'échelle départementale sur la carte régionale des carrières
- Demande que les anciens sites de carrières soient mieux identifiés : les anciens sites de carrières font l'objet d'une carte dans le tome I.
- Demande que les projets de création ou d'extension de carrières soient systématiquement soumis aux Commissions locales de l'eau : cette demande ne relève pas du schéma des carrières.

Le SAGE Oudon demande d'ajouter dans la disposition n° 19 les termes « *ainsi que du milieu aquatique et de la disponibilité de la ressource en eau* » après « *le maintien de la qualité des eaux est assuré* ».

Réponse : La disposition n°19¹⁵ est complétée en ce sens.

◆ Pas d'avis formulés des SAGE Thouet, Estuaire de la Loire, Auhion, Vie Jaunay et des communautés de communes Maine saosnoise et des Coevrons)

Les remarques du SAGE Vie Jaunay n'ont pas nécessité de modifications du projet de schéma :

13 Espaces pour lesquels une vigilance particulière est requise dans la conception du projet (de carrière)

14 Disposition relative à la prise en compte des enjeux environnementaux

15 Disposition n° 19 : disposition relative à la remise en état avec création de plans d'eau

- Demande de privilégier les usages « *alimentation en eau potable* » dans le cadre des remises en état.

Réponse : La demande de rendre systématique la possibilité de stockage d'eau potable ne peut être rendue obligatoire dans le cadre de la remise en état des carrières. Cette possibilité a toutefois été rappelée dans le tome II (rappel n°7 et disposition n° 19).

- Demande de veiller à la compatibilité du schéma des carrières avec le SAGE.

Réponse : Le rappel du respect des SAGE figure déjà dans le tableau « *définition des niveaux* » (enjeux environnementaux).

Les remarques du SAGE Authion n'ont pas nécessité de modifications du projet de schéma :

- En unités de gestion déficitaires, le SAGE demande que le schéma prescrive des interdictions de nouveaux plans d'eau.

Réponse : Ce type de prescriptions ne relève pas du schéma. Néanmoins, la disposition n°19 vise à encadrer la création de ces plans d'eau.

- Les projets de carrière nécessitant des prélèvements d'eau devront tenir compte des volumes prélevables inscrits au SAGE Authion :

Réponse : Les prélèvements d'eau sur des sites de carrières sont en général assez limités. Le rappel du respect des SAGE a été inscrit dans le tableau « *définition des niveaux* ».

Le SAGE Estuaire de la Loire demande à ce que le rapport d'évaluation environnementale soit complété par l'article 13 du règlement du SAGE et la disposition GQ3 du PAGD.

Réponse : L'étude environnementale a été complétée en ce sens.

◆ Avis réservé (SAGE Grand Lieu)

Les remarques du SAGE Grand Lieu n'ont pas nécessité de modifications du projet de schéma :

- Le SAGE met en avant le problème de dégradation des routes par les camions.

Réponse : La disposition n° 15 incite au report vers le transport ferroviaire afin de limiter le transport routier.

- Le SAGE souhaite que les mesures « eau » concernent aussi les exploitations actuelles.

Réponse : Ce point relève de la réglementation des ICPE (voir le rappel n°2 du tome II).

- Le SAGE souhaite que le remblaiement des carrières se fasse avec des matériaux « propres » .

Réponse : ce point relève de la réglementation des ICPE (voir le rappel n°2 du tome II) et l'apport de déchets en carrières est encadré par la réglementation.

- Le SAGE s'interroge sur la garantie d'un réel retour à l'agriculture des sites d'anciennes carrières (disposition n° 18).

Réponse : la disposition n° 18 privilégie le retour à l'agriculture dans le cadre des remises en état. Lorsque la remise en état est achevée, le recollement est prononcé et le site sort du statut des installations classées.

- Le SAGE estime que les zones agricoles identifiées dans le SCOT sont absentes du projet de schéma.

Réponse : Les zones à fort enjeu agricole de niveau régional ont été identifiées en accord avec la chambre régionale d'agriculture. Toutefois, l'introduction de la disposition n° 4 précise bien que tout projet de carrière devra prendre en compte les incidences de façon générale sur l'agriculture.

2.3.2.2 Avis de l'ARS Pays de la Loire

L'ARS émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

- Demande de compléter la disposition n° 20 en indiquant que la sensibilité sanitaire devra être prise en compte afin de renforcer la sélection des déchets admissibles en carrières.

Réponse : la disposition n° 22 rappelle que les conditions d'admission des déchets sont strictement encadrées par la réglementation (pas de modifications du projet de SRC).

- Proposition d'ajout du terme « *nappe souterraine exploitée ou potentiellement exploitée* » à la disposition n° 3¹⁶

Réponse : La disposition est complétée en ce sens.

- Proposition d'ajout d'une disposition visant à sensibiliser les pétitionnaires sur les risques « *poussières alvéolaires* » et « *silice* ».

Réponse : Ces risques sont actuellement étudiés au niveau du ministère de la transition écologique et solidaire et feront l'objet d'évolutions réglementaires (pas de modifications du projet de SRC).

2.3.2.3 Avis de l'UNICEM

L'UNICEM renouvelle sa demande faite lors de la phase de concertation préalable sur la disposition n°5 à savoir : remplacer « *la consommation d'espaces agricoles et forestiers liée à l'exploitation de carrières devra diminuer d'ici à 2030 par rapport à un état de référence 2017* » par « *Le schéma se donne pour objectif de participer à la diminution de la consommation de terres agricoles par un suivi de la consommation et des restitutions en Pays de la Loire entre 2017 et 2030* ».

Réponse : Cette demande n'est pas acceptée car c'est bien la consommation d'espaces qui doit diminuer.

L'UNICEM demande également une nouvelle rédaction pour le commentaire de cette disposition.

Réponse : Suites aux échanges avec l'UNICEM et France Nature Environnement du 28 novembre 2019, la rédaction suivante est acceptée (modifications en gras) : *Cet indicateur devra prendre en compte **les surfaces consommées en 2017**, les surfaces restituées aux terres agricoles et forestières et, le cas échéant, les compensations dans le cadre des études préalables agricoles. Si la tendance ne montre pas une réduction de la consommation nette de l'ordre de 10 % au niveau régional, il conviendra de renforcer cette disposition lors de la révision du schéma **Cette disposition ne s'appliquera pas à l'instruction des dossiers. L'observatoire des matériaux de carrières devra effectuer un état des lieux et analyser les écarts.***

La demande (déjà formulée lors de la phase de concertation préalable) de transformer la disposition n° 21¹⁷ en « *incitation pour l'exploitant à montrer qu'il a pris toutes dispositions pour mettre en place un double fret pour des distances supérieures à 100 km* » n'est pas retenue en l'état.

¹⁶ Disposition n° 3 : réaliser une étude hydrogéologique adaptée aux conditions locales

¹⁷ Disposition n° 21 ; transport des déchets inertes (Les déchets inertes transportés par camions sur des distances supérieures à 100 km ne pourront être admis en carrière que sous réserve de la mise en place d'un double fret.)

Justification et réponse : La proposition de l' UNICEM transforme l'obligation de double fret en simple incitation à le faire. La disposition est toutefois modifiée pour tenir compte du fait que l'exploitant de carrière ne maîtrise pas toujours le transport : « *En cas d'apport en carrière de déchets inertes en provenance de sites distants de plus de 100 km, les camions ne doivent pas effectuer, pendant leur trajet retour, plus de 50 km à vide. Cette disposition ne concerne pas les carrières ayant cessé leurs activités d'extraction. Des mesures de sensibilisation et des outils de suivi seront proposés aux exploitants par leurs fédérations professionnelles.* »

L'UNICEM demande d'ajouter à la disposition n° 14 de la phrase : « *Le pétitionnaire doit positionner son projet par rapport à ses bassins de chalandise.* » :

Réponse : La disposition n° 14 est complétée en ce sens.

L'UNICEM demande de modifier la disposition n° 10 en mentionnant simplement une obligation de conformité au plan régional de prévention et de gestion des déchets :

Justification et réponse : Cette demande n'est pas acceptée mais il est ajouté l'infographie UNICEM et le commentaire suivant : « *Il est rappelé que la disposition n° 10 traite de l'usage des matériaux recyclés et non du taux de recyclage. En effet, il convient de préciser que le taux de recyclage par rapport au potentiel de recyclage était proche de 60 % en 2017.* »

L'UNICEM demande de supprimer dans la disposition n° 24¹⁸ : « *dans l'ordre de priorité suivant* » et d'ajouter « *dans tous les cas, il appartient au pétitionnaire de positionner son projet en fonction du contexte des besoins identifiés* ».

Réponse : La disposition n° 24 est modifiée en ce sens.

L'UNICEM formule la même demande de modification de la disposition n° 25 que celle formulée lors de la phase de concertation préalable.

Réponse (suites aux échanges avec l'UNICEM et France Nature Environnement du 28 novembre 2019) : Accord pour ajouter l'exception suivante : « *en situation excédentaire si le pétitionnaire démontre des propriétés géotechniques particulières du gisement* ».

2.3.2.4 Avis du CIGO

Le CIGO demande de faire passer la disposition n° 14 en simple recommandation dans la mesure où il n'y a pas d'alternative au transport routier qui soit économiquement viable.

Réponse : Cette demande n'est pas retenue dans la mesure où il s'agit d'une obligation d'études, en outre limitée aux sites de plus de 500 000 tonnes/an.

Le CIGO s'interroge sur la façon de justifier de la non-recyclabilité d'un déchet et demande à ajouter en exception (à la disposition n° 20) la catégorie de déchets 20 02 02 (terres et pierres).

Réponse : Le commentaire suivant est ajouté à la disposition n° 20 : « *il est rappelé que le caractère recyclable d'un matériau est défini en particulier par les articles L541-1 et L541-1-1 du code de l'Environnement* » et la catégorie 20 02 02 est ajoutée dans les exemptions.

Le CIGO demande à ce que la disposition n° 21¹⁹ soit une recommandation.

18 Disposition n° 24 : les zones déficitaires

19 Disposition n° 21 : transport des déchets inertes

Réponse : Cette demande n'est pas acceptée mais la disposition a été modifiée pour en tenir compte (voir la réponse à l'unicem dans le § 2.3.2.3).

Par ailleurs, une grande partie des remarques formulées sur les indicateurs ont été prises en compte et les indicateurs modifiés ou complétés en conséquence.

Le CIGO conteste les dispositions n° 24 et 25 pour les raisons déjà avancées lors de la concertation préalable (voir au § 2.3.2.3 la réponse suite à la demande de l'Unicem).

2.4 Bilan de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public s'est déroulée du 26 juin 2020 au 26 juillet 2020, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement. Le dossier mis à disposition du public était consultable sur le site Internet de la DREAL et était aussi disponible en version papier sur demande auprès de la DREAL.

Les observations reçues émanaient du CIGO, d'une association de riverains (Avenir Gorges Environnement) et de France Nature Environnement.

2.4.1 Remarques du CIGO :

Toutes les remarques formulées par CIGO, sauf les deux ci-dessous, sont les mêmes que celles formulées lors de la phase des consultations : voir les remarques et les réponses qui avaient déjà été apportées au § 2.3.2.4.

Le CIGO demande de modifier le rappel n°6 (tome II) compte-tenu de l'ordonnance du 17 juin 2020 faisant évoluer la notion de prise en compte du SRC par les SCOT vers une notion de compatibilité.

Réponse : Cette demande est acceptée et le rappel sera actualisé.

Pour la même raison que celle évoquée ci-dessus, le CIGO demande de transformer la recommandation n°6²⁰ en disposition.

Réponse : Cette demande n'est pas retenue dans la mesure où il n'y a pas de liens entre l'obligation de compatibilité et l'incitation à l'évaluation des besoins en matériaux par les collectivités.

2.4.2 Remarques du France Nature Environnement :

FNE rappelle son soutien aux dispositions n° 5 et 25.

FNE souhaite que chacune des dispositions du SDAGE et des SAGE soient intégrées par le SRC et il paraît nécessaire de renvoyer explicitement aux dispositions utiles du SDAGE et des SAGE dans le tableau de l'annexe 2 du tome II (qui liste les milieux naturels devant faire l'objet d'une attention particulière).

Réponse : Pour les SAGE, une analyse de compatibilité a été faite dans l'évaluation environnementale. Pour le SDAGE, la mention suivante avait été ajoutée au projet : « Il est rappelé que, quelle que soit sa localisation, tout projet d'ouverture ou d'extension de carrières est soumis à la législation sur les ICPE et devra étudier les incidences du projet sur l'environnement dont la prise en compte des dispositions du SDAGE et des SAGE. Il est rappelé que le schéma régional des carrières doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. ». Cette mention est suffisante et il ne sera pas effectué de modifications supplémentaires du projet de schéma.

²⁰ Recommandation n° 6 : inciter les collectivités à évaluer leurs besoins en matériaux dans les documents d'urbanisme.

FNE considère que le fait d'exiger des documents d'urbanisme qu'ils permettent l'accès aux gisements d'intérêts national et régional (disposition n° 13²¹) semble outrepasser la portée du schéma régional des carrières, qui ne s'impose à ces documents que dans un rapport de simple prise en compte.

Réponse : Depuis l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme précise que les SCOT seront compatibles avec les schémas régionaux des carrières à partir d'avril 2021. Cette évolution vers la compatibilité milite pour le maintien de la disposition n°13.

FNE considère qu'aucune disposition de nature réglementaire n'impose la nécessité de prévoir de zonages favorables à l'accès aux gisements d'intérêt national ou régional. Ceci n'est envisagé que par l'instruction du 4 août 2017 et FNE estime nécessaire de prévoir une formule moins contraignante, quitte à ce cela devienne une simple recommandation.

Réponse : Outre en effet l'instruction du 4/08/2017, l'article R. 515-2 du code de l'environnement précise que le SRC doit fixer en particulier « *les mesures nécessaires à la préservation de l'accès aux gisements d'intérêt régional ou national afin de rendre possible leur exploitation.* » La rédaction de la disposition 13 est donc adaptée à cet aspect réglementaire. Cette précision réglementaire sera ajoutée en commentaire de la disposition n°13.

2.4.3 Remarques de l'association Avenir Gorges Environnement :

L'association demande de faire figurer dans les observations du public la remarque suivante : « *A l'heure actuelle, où l'on prêche la simplicité et la modération, pourquoi encore accorder des autorisations d'ouverture ou d'extension de surface des carrières de 30 années ? Qui sera encore vigilant dans 30 ans ? Quel avenir laissons-nous à nos successeurs ? La bonne logique serait une durée d'autorisation de 10 années renouvelable, avec des superficies modérées et elles aussi revues au bout de 10 ans. Cela permettrait des mises à jour des règlements d'exploitation et de vérifier que le carrier suit correctement ce qui lui a été demandé, en particulier pour les obligations environnementales qui restent souvent à la traîne et sont souvent sujettes à réclamations.* »

Réponse : La réglementation actuelle fixe à 30 ans la durée maximale d'exploitation d'une carrière mais il convient de rappeler qu'elles sont soumises à des inspections périodiques au titre des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ce qui permet de suivre la mise en œuvre de l'exploitation en particulier vis-à-vis des enjeux environnementaux.

2.4.4 Demandes de l'UNICEM

L'UNICEM a défendu ses propositions de modifications des dispositions n° 5 , 21 et 25 lors d'une rencontre accordée par le préfet le 17 novembre 2020.

Les modifications demandées pour les dispositions 5 et 21 ont été acceptées dès lors qu'elles ne remettent pas en cause le sens de la mesure.

Réponse : La disposition n°5 retenue est la suivante :

« Disposition n° 5 : Réduire la consommation d'espaces agricoles et forestiers

La remise en état de carrières sous forme de terres rendues à l'exploitation agricole ou forestière et de services à l'agriculture contribue à réduire la consommation globale de terres agricoles.

*La consommation d'espaces agricoles et forestiers liée à l'exploitation de carrières devra être **limitée** d'ici à*

21 Disposition n° 13 : prise en compte des gisements d'intérêt

2030 par rapport à un état de référence 2017.

La DREAL met en place un indicateur afin de suivre l'évolution de la tendance en termes de consommation nette d'espaces agricoles et forestiers (consommations brutes – restitutions) d'ici à 2030 par rapport aux surfaces consommées en 2017. »

La disposition n°21 retenue est la suivante :

« Disposition n°21 : transport des déchets inertes pour les remblaiements de carrière

En cas d'apport en carrière de déchets inertes en provenance de sites distants de plus de 100 km, les camions ne doivent pas effectuer, pendant leur trajet retour, plus de 50 km à vide, **sauf exception dûment justifiée par des circonstances particulières**. Cette disposition ne concerne pas les carrières ayant cessé leurs activités d'extraction. Des mesures de sensibilisation et des outils de suivi seront proposés aux exploitants par leurs fédérations professionnelles. »

La disposition n° 25 a été modifiée comme suit :

Réponse : La disposition n°25 concerne uniquement les demandes d'autorisation ou de modification de carrière destinée à la production de granulats, soumises à étude d'impact. Elle vise à fournir à l'autorité administrative des éléments complémentaires dans sa prise de décision d'autorisation ou de refus des projets. Ces éléments complémentaires s'inscrivent dans les termes de l'article L. 515-3 du code de l'environnement qui demande au schéma de favoriser « les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. » :

- approvisionnements de proximité : Cet élément est traduit dans la méthodologie pour le découpage des zones d'emploi selon la terminologie de l'INSEE ;
- utilisation rationnelle et économe des ressources : Cet élément est traduit par la mise en relation des besoins en granulats issus de carrière dans une zone d'emploi et les autorisations d'extraction octroyées ;
- recyclage : Cet élément est traduit dans le calcul des besoins en granulats issus de carrière en soustrayant les granulats à recycler du besoin en granulats.

« Disposition n°25 : Appréciation des demandes d'autorisation ou de modification de carrières

Sans préjudice des règles édictées par les lois et règlements, l'autorité administrative apprécie une demande d'autorisation ou de modification de carrière destinée à la production de granulats à usage des filières du bâtiment et des travaux publics, et soumise à étude d'impact, selon que le projet se situe dans une zone d'emploi en situation excédentaire ou déficitaire.

Lorsque la demande concerne un projet situé en zone d'emploi en situation déficitaire ou en situation déficitaire prévisible d'ici à 2 ans, l'autorité administrative ne peut pas motiver un refus d'autorisation sur la base de la présente disposition.

Dans tous les autres cas, l'autorité administrative apprécie la demande au regard des justifications apportées par le pétitionnaire en particulier sur [non cumulatif] :

- la proximité d'une zone limitrophe déficitaire (dans la région ou hors de la région)
- la démonstration des propriétés géotechniques particulières du gisement.

Pour les Pays de la Loire, l'état déficitaire ou excédentaire d'une zone d'emploi et les prévisions d'évolution

seront révisées annuellement dans le cadre de l'observatoire des matériaux de carrière et publiés sur le site Internet de la DREAL.

Pour les zones limitrophes situées dans une autre région, l'autorité administrative en charge du schéma régional des carrières de cette région sera consultée. »

3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma régional des carrières

Le projet de schéma régional des carrières prévoit :

- des moyens de vérification de la mise en œuvre des recommandations et des dispositions ainsi que l'identification des responsables de ces actions ;
- 38 indicateurs de suivis des recommandations et dispositions (responsables et fréquence).

Par ailleurs, le rapport d'évaluation environnementale stratégique a prévu la mise en œuvre et le suivi d'indicateurs spécifiques de suivi des impacts environnementaux.

L'ensemble de ces indicateurs sera progressivement construit à partir de l'approbation du schéma et leur suivi se fera dans le cadre de l'observatoire des matériaux de carrière piloté par la DREAL avec l'appui de la Cellule économique régionale de la construction (CERC).

Une évaluation du schéma est prévue au bout de six ans après l'approbation du schéma régional. Cette évaluation sera construite en particulier à partir des indicateurs évoqués ci-dessus.

Si, à l'issue de l'évaluation, le préfet de région estime que des modifications sont nécessaires, il fait procéder, selon les cas, à une mise à jour ou à une révision du schéma.